



Arrêt

n° 69 960 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa type D, en refus de délivrer un visa regroupement familial signifié le 16 mars 2010 et le 25 mars 2010 au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 10 décembre 2009, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Procureur du Roi d'Anvers dans lequel il sollicite un avis concernant la validité de son mariage.

1.3. Le 28 janvier 2010, la police d'Anvers a procédé à l'audition de l'épouse du requérant.

1.4. Le 3 mars 2010, le Procureur du Roi d'Anvers a rendu un avis négatif dans lequel il ne reconnaît pas le mariage.

1.5. En date du 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi d'un visa de regroupement familial, laquelle a été notifiée au requérant le 16 mars 2010.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« *Commentaire : Le 6/04/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 sur l'accès au*

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur E.K.A., né à Bno Jrnil le 05/04/1982, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 03/03/2009 avec Madame E.K.H., née le 23/11/1988, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage consigné au registre xxx des Mariages, folio xxx, n°xxx au Tribunal de Première Instance de Tétouan en date du 05/03/2009 ; Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

-les intéressés sont membres de la même famille (cousin/cousine) ;

-leur première rencontre date de l'été 2008 ;

-l'homme ne connaît pas la date de son mariage ;

-il n'y a pas eu de fête de mariage ;

-l'épouse étudie encore, l'époux est sans travail ;

-l'époux a un frère qui habite en Belgique ;

-l'époux aurait été rapatrié en Belgique vers le Maroc en août 2002 et serait signalé ;

Notre services a demandé des informations supplémentaires à propos de cet éventuel signalement SIS, mais il semblerait qu'aucun signalement ne soit connu au nom du demandeur ;

De l'interview du requérant, il ressort les éléments suivants :

-les intéressés se connaîtraient depuis leur enfance (ce qui diffère des premières déclarations de l'homme au guichet) ;

-la connaissance qu'à l'homme de son épouse est très vague et peu détaillée ;

-il y aurait eu des fiançailles, mais l'homme n'en donne pas la date ;

-cette fois, il s'avère capable de donner la date de son mariage ;

-il n'y a pas eu de fête de mariage et aucune photo n'a été prise (ce qui semble peu vraisemblable, vu qu'il s'agit d'un premier mariage pour chacun des deux époux) ;

-il n'y a pas eu de témoins, et aucun cadeau n'a été échangé ;

-l'homme aurait payé les alliances ;

-les époux n'auraient porté aucune tenue particulière pour leur mariage ;

-ils n'ont pas encore cohabité (ni même partagé le même lit) ;

-ils ne se sont pas revus depuis leur mariage ;

Monsieur déclare qu'il a un frère en Belgique, E.K.A. (NN xxx). Cet homme s'est établi en Belgique sur base d'un mariage (cohabitation de deux ans). Il s'est ensuite remarié avec une compatriote. Un de ses oncles habiterait aussi en Belgique, E.K.A. (NN xxx). Les deux résident à Anvers. D'autres membres de la famille de Monsieur résideraient aussi aux Pays-Bas. Monsieur déclare n'avoir jamais été en Belgique, mais avoir fait une tentative en 2006 pour entrer sur le territoire espagnol. Il aurait cependant été arrêté et rapatrié. Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du Parquet d'Anvers a été demandé en date du 10/12/2009. De l'enquête effectuée à la demande de Monsieur le Procureur du Roi, il ressort l'information suivante :

-Les intéressés sont membres de la même famille. L'homme a beaucoup de membres de sa famille en Europe. Son frère et son oncle habitent en Belgique. Il a aussi déjà fait une tentative pour venir en Europe. Ainsi, il aurait été arrêté en Espagne et rapatrié en 2006. Son frère en Belgique s'est établi sur base d'un mariage qui a fort peu duré et s'est ensuite remarié avec une compatriote. L'introduction entre les époux a probablement eu lieu par l'intermédiaire du frère ou du frère de l'époux ;

-les intéressés ont été présentés l'un à l'autre durant l'été 2008. Fin février, Madame retourne au Maroc pour signer l'acte de mariage. Bien qu'un été de plus soit passé, lors duquel Madame pouvait partir au Maroc, aucune fête de mariage traditionnelle n'a encore été célébrée. Elle aura lieu lorsque Monsieur aura obtenu son séjour en Belgique. Aucun plan n'a encore été établi. Madame déclare qu'ils n'auraient pas encore cohabité, parce que la signature de l'acte de mariage n'est pas suffisante pour pouvoir le faire. En d'autres mots, l'acte de mariage a pour unique utilité de permettre de faire venir l'homme en Belgique. Il est quand même étranger de vouloir faire un regroupement familial, lorsqu'on

ne peut, d'après sa culture et ses traditions, pas encore former une famille. En effet dans ce cas, ils ne peuvent cohabiter en Belgique non plus. Il est clair que ce dossier est encore un cas dans lequel la culture et les croyances sont utilisées pour pouvoir donner une explication à tout.

-Les intéressés n'ont pas une seule photo sur laquelle ils se trouvent ensemble.

-La seule explication donnée au fait que l'homme connaisse si peu d'informations sur son épouse, est qu'il est normal de ne pas connaître sa date de mariage, rien de plus. Il n'est cependant pas normal qu'un couple ayant établi une relation depuis l'été 2008 ne se connaisse pas, surtout vu l'intense trafic téléphonique et de courrier entre eux.

-D'après Monsieur ils se connaîtraient depuis l'enfance ; suivant Madame, elle ne connaîtrait pas son existence jusqu'à ce qu'ils soient présentés l'un à l'autre.

-L'idée d'une vie de famille au Maroc n'est même pas considérée. Seul l'établissement à Anvers est visé. Pourtant lorsqu'on regarde le dossier dans son ensemble, force est de constater que le lien entre les intéressés est bien plus fort avec le Maroc qu'avec la Belgique.

Considérant que le Parquet d'Anvers émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable à la reconnaissance du mariage des intéressés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre E.K.A. et E.K.H.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la transgression du pouvoir et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux d'une bonne administration, de l'obligation de vigilance, du principe du raisonnable, des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code civil* ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il relève que la partie défenderesse refuse de reconnaître des effets juridiques à son mariage en Belgique. Or, il constate tout de même avoir été inscrit dans les registres de la population de la Ville d'Anvers. Dès lors, il considère que son mariage doit sortir ses effets juridiques en Belgique au risque de méconnaître les dispositions précitées dans l'intitulé du moyen.

En outre, il constate qu'aucun recours n'a été introduit contre cette inscription devant le Tribunal de Première Instance d'Anvers. L'Officier d'Etat civil n'a jamais conclu à un mariage blanc. Dès lors, il considère que la partie défenderesse méconnaît la valeur de cette inscription.

Si le Conseil devait considérer que le mariage ne produit pas ses effets juridiques en Belgique, il estime qu'il prendrait la compétence de qualifier un mariage reconnu comme étant un mariage blanc.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que la partie défenderesse a également méconnu l'article 146bis du Code civil dans la mesure où on ne peut conclure que l'un des deux époux n'ait pas eu la volonté de créer une communauté de vie durable.

Il conteste différents éléments de la motivation de la décision attaquée. D'autre part, il ajoute que son épouse loue un appartement suffisamment grand pour accueillir une famille, ce qui démontre la volonté de créer une communauté de vie durable. Quant à sa volonté de vivre en Belgique, il considère que cela s'explique par le fait que son épouse est née en Belgique et que la plupart des membres de sa famille vivent sur le territoire du Royaume. De plus, il conteste le fait qu'il était présent sur le territoire belge en 2002 et d'avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion à cette époque. Il appuie ses dires par l'absence de passeport international dans son chef en 2002.

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 40bis et 40ter Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

A cet égard, il rappelle que son épouse possède la nationalité belge et que son mariage a été reconnu par l'Officier d'Etat civil et inscrit au registre de la population en telle sorte qu'un visa devrait lui être délivré.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne – dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction – que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offert par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir pour statuer sur la légalité de la décision attaquée dans les limites précitées.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions. [...] » (CCE, arrêt n° 39 686 du 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard aux différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux, en matière telle que « (...) *l'Office des étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage (...)* » et qu'il « (...) *n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial (...)* ».

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il en résulte de la teneur de la motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à sa qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, §1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

3.1.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, outre que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le mariage du requérant n'a pas été reconnu en Belgique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement de quelle manière il y aurait violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Dès lors, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.